

20221102

portant autorisation d'occupation temporaire
des parcelles n°ZD36 et n°ZD2
pour la réalisation de travaux publics ayant un enjeu de sécurité publique
à savoir des travaux de confortement du déblai de Saint-Jean-D'Heurs
sur la portion de la ligne 784000 (Clermont-Ferrand à Thiers) située au kilomètre 29+824

Sur le territoire de la commune de Saint-Jean-D'Heurs

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;

VU les articles 322-1, 322-2, 433-11, R. 635-1, R. 610 du code pénal ;

VU la demande en date du 22 juin 2022 de S.N.C.F. RESEAU sollicitant une autorisation pour occuper temporairement les parcelles de terrains n°ZD36 et n°ZD2 appartenant à Mme Josette DESHOLLIERES, domiciliée Chez Courtade-63190 Saint-Jean-D'Heurs, afin de permettre à cette société d'accéder temporairement à ces parcelles et de procéder à des travaux publics ayant un enjeu de sécurité publique, sur le territoire de la commune de Saint-Jean-D'Heurs ;

VU le dossier correspondant établi par la société S.N.C.F. RESEAU annexé au présent arrêté ;

Considérant que l'occupation concernée entre dans le champ d'application de l'article 3 de la loi précitée ;

Considérant l'urgence de la réalisation de ces travaux pour la sécurité ferroviaire, que S.N.C.F. RESEAU doit engager à très court terme avec une programmation prévue début octobre 2022 ;

Considérant que l'occupation temporaire est nécessaire à la réalisation de travaux d'entretien du service public ferroviaire et notamment la mise en œuvre de travaux de confortement du déblai de Saint-Jean-D'Heurs sur la portion de la ligne 784000 (Clermont-Ferrand à Thiers) située au kilomètre 29+824 ;

Considérant que S.N.C.F. RESEAU a besoin d'accéder aux parcelles n°ZD36 et n°ZD2 en surplomb du Domaine Public ferroviaire afin de :

- faire circuler les engins ;
- approvisionner les nouveaux matériaux avant la mise en œuvre du chantier ;
- installer un baraquement de chantier pendant la durée des travaux ;
- stocker temporairement la terre issue du chantier avant de l'évacuer.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme :

ARRÊTE

Article 1 : Dans le cadre de travaux de confortement du déblai de Saint-Jean-D'Heurs sur la portion de la ligne 784000 (Clermont-Ferrand à Thiers) située au kilomètre 29+824, la société S.N.C.F RESEAU sollicite de M. le Préfet du Puy-de-Dôme une autorisation temporaire pour l'occupation des parcelles ZD36 et ZD2 appartenant à Mme Josette DESHOLLIERES afin d'accéder aux propriétés de la riveraine lesquelles surplombent la zone des travaux. En effet, S.N.C.F. RESEAU sollicite cette autorisation d'occupation temporaire afin que les personnes et entreprises mandatées par elle puissent accéder à l'ouvrage en vue de procéder à des travaux de sécurisation ayant un enjeu de sécurité publique, sur le territoire de la commune de Saint-Jean-D'Heurs. Ainsi, ces personnes et entreprises sont autorisées à occuper temporairement les terrains désignés au dossier joint et annexé au présent arrêté (visualisation cartographique GEOPORTAIL, Photographies du glissement de terrain, Profil en travers des travaux et plan parcellaire).

Article 2 : Les travaux autorisés par le présent arrêté ne pourront commencer qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892, à savoir :

- notification par le bénéficiaire ou son délégué du présent arrêté aux propriétaires, fermiers, locataires, gardiens, régisseurs en vertu de l'article 4 de ladite loi,
- à défaut de convention amiable, conformément aux articles 5 à 7 de ladite loi,
- notification par le bénéficiaire ou son délégué, aux propriétaires, par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou se faire représenter et les invitant à s'y trouver ou s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation des lieux,
- information écrite au maire, par le bénéficiaire, de la notification faite au propriétaire,
- signature contradictoire du procès verbal de constatation de l'état des lieux, éventuellement par le représentant du propriétaire qui devra avoir été désigné par le maire si ledit propriétaire ne s'est pas présenté ou fait représenter aux opérations, ou dépôt du procès verbal par l'expert désigné, sur demande du bénéficiaire, par le tribunal administratif en cas de refus de signer le procès verbal par le propriétaire ou son représentant ou en cas de désaccord sur l'état des lieux.

Article 3 : Chaque personne autorisée sera munie d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 4 : Les indemnités qui pourraient être dues, au titre des articles 10 à 18 de la loi du 29 décembre 1892, aux propriétaires et exploitants pour réparer les dommages causés aux immeubles par le personnel chargé des travaux précités seront à la charge de la société S.N.C.F. RESEAU. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif.

Article 5 : La durée de l'occupation temporaire sera de six mois à compter du 1^{er} octobre 2022.

Article 6 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date de notification.

Article 7 : Le présent arrêté et le dossier de demande d'occupation temporaire de propriétés privées annexé resteront déposés en mairie de Saint-Jean-D'Heurs pour être communiqué sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et copie en sera adressée à la société S.N.C.F. RESEAU et au maire de Saint-Jean-D'Heurs, chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Clermont-Ferrand, le 22 JUL. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Laurent LENOBLE

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

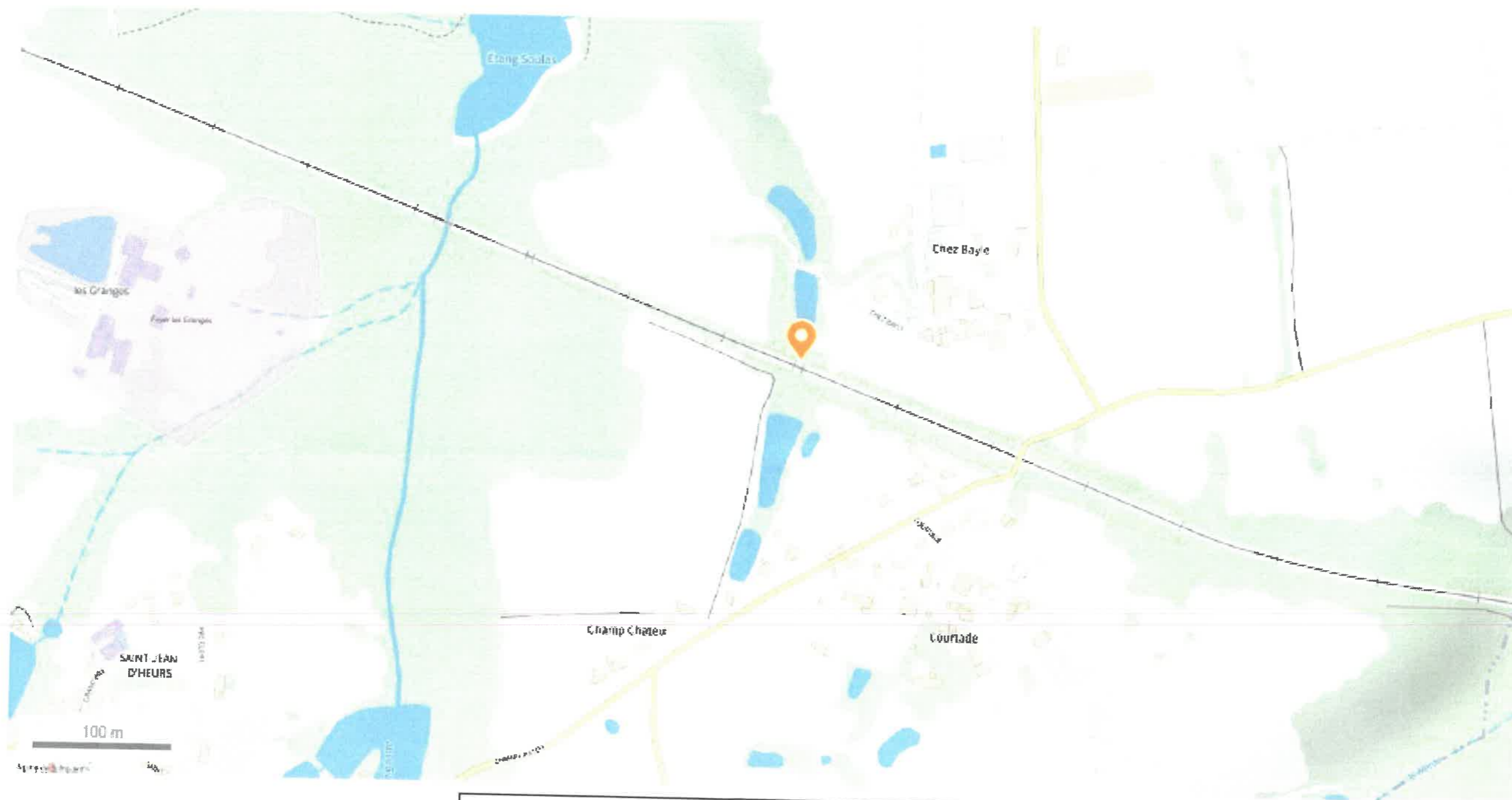
Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

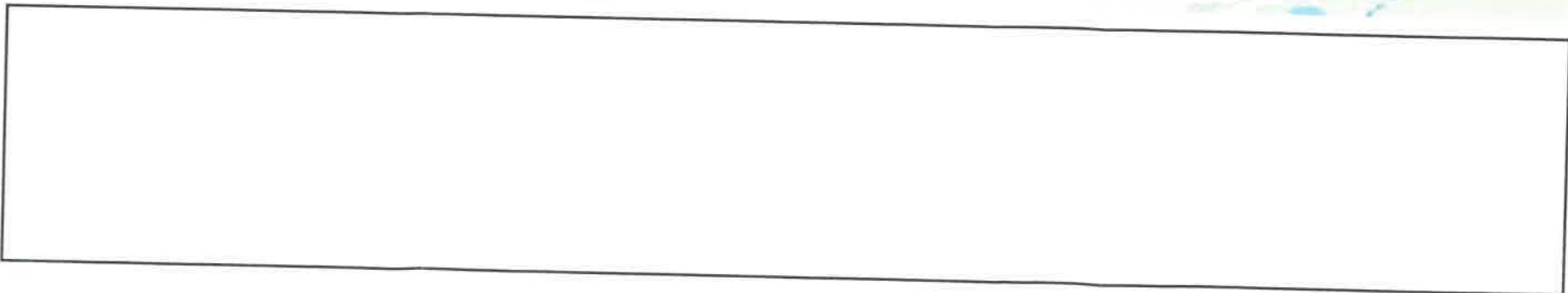
Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

DEBLAI DE SAINT JEAN D'HEURS



© IGN 2022 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 3° 27' 23" E
Latitude : 45° 49' 19" N



P1 – Visualisation cartographique – Géoportail



P2 – Photographie glissement de terrain



P3 – Photographie glissement de terrain

Ligne 784 000
de CLERMONT-FERRAND à
SAINT-JEAN-SUB-LAUNE

Profil n°: 12

PK 29+952

Echelle en X : 1/100
Echelle en Y : 1/100



PC : 352 000 m

Altitudes TN	352 000	352 010	352 020	352 030	352 040	352 050	352 060	352 070	352 080	352 090	352 100	352 110	352 120	352 130	352 140	352 150	352 160	352 170	352 180	352 190	352 200	352 210	352 220	352 230	352 240	352 250	352 260	352 270	352 280	352 290	352 300	
Distances partielles TN																																
Distances cumulées TN																																
Pentes et rampes TN																																

DocuSign Envelope ID: D76FDD51-006E-47DB-5341-C8FF4CFF5BCA Date : 08/12/2022

Ligne 784 000
de CLERMONT-FERRAND à
SAINT-JEAN-SUB-LAUNE

Profil n°: 8

PK 29+801

Echelle en X : 1/100
Echelle en Y : 1/100



PC : 352 000 m

Altitudes TN	352 000	352 010	352 020	352 030	352 040	352 050	352 060	352 070	352 080	352 090	352 100	352 110	352 120	352 130	352 140	352 150	352 160	352 170	352 180	352 190	352 200	352 210	352 220	352 230	352 240	352 250	352 260	352 270	352 280	352 290	352 300	
Distances partielles TN																																
Distances cumulées TN																																
Pentes et rampes TN																																

P4 – Profils en Travers Habillés – Déblai – St-Jean-d'Heurs



P5 - Parcelles ZD36+ZD2 – Zone d'Occupation Temporaire